

TYPE DE POLITIQUE : Milieu scolaire	N° 611
TITRE DE LA POLITIQUE : Politique linguistique	
Adoptée : le 9 mars 2003 Révisée : le 21 avril 2012	Page 1 de 2

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) a été établi conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur l'éducation* de la Nouvelle-Écosse. Cette politique est en accord avec la politique en matière des services en français du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse.

Le CSAP est le seul conseil scolaire francophone en Nouvelle-Écosse. La langue française est sa spécificité, sans préjudice ou préjugés à l'égard des non francophones.

Considérant que la langue française est minoritaire en Nouvelle-Écosse, le CSAP doit s'assurer que le français soit la langue d'usage non seulement durant la journée scolaire, mais également, dans la mesure du possible, durant le transport scolaire et sur les terrains du CSAP.

1. Les communications, orales et écrites, se font en français.
2. Les réunions publiques sont convoquées et tenues en français.
3. Les communications adressées à l'élève et au personnel se font uniquement en français.
4. L'affichage à l'intérieur et à l'extérieur de l'école se fait en français.
5. Exceptionnellement, certaines informations pourraient être disponibles dans la langue anglaise pour tenir compte des circonstances particulières du parent ayant droit qui ne maîtrise pas la langue française.

Les parents et les élèves doivent bien comprendre la raison d'être spécifique du CSAP et de s'engager de façon prioritaire dans cette direction. L'utilisation de la langue française devrait être spontanée et valorisante pour tous. Les élèves devraient avoir naturellement le réflexe de parler français.

C'est la responsabilité des parents et du personnel du CSAP de développer un sens d'appartenance à la culture acadienne et francophone; non seulement au niveau de l'école, mais dans la vie de tous les jours.

TYPE DE LA POLITIQUE : Milieu scolaire	N° 611
	Page 2 de 2

TITRE DE LA POLITIQUE : Politique linguistique	N° 611
	Page 2 de 2

Lors de l'inscription d'un élève au CSAP, les parents doivent signer cet engagement (formulaire F501b et / ou formulaire F501c).

Au début de chaque année scolaire, le CSAP doit rappeler cet engagement aux élèves et aux parents.

Le CSAP reconnaît qu'il y aura de temps en temps des situations où il sera justifié d'utiliser la langue anglaise selon l'article 15 (2)¹ de la *Loi sur l'éducation* en Nouvelle-Écosse.

La direction du Conseil (le directeur général et les directions régionales) et les directions d'écoles devront agir avec discernement en toute circonstance dans l'administration de cette politique.

¹ Article 15 de la *Loi sur l'éducation* en Nouvelle-Écosse :

Langue de gestion et de fonctionnement

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), la langue de gestion et de fonctionnement du Conseil acadien et de tous les établissements du programme de français langue première est le français.
- (2) Lorsque les circonstances justifient l'utilisation de l'anglais, les établissements du Conseil acadien et ceux du programme de français langue première utilisent l'anglais. 1995-1996, c. 1, art. 15.